
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

. LOI N°05-071 30 DECCEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 8 SEPTEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (PCDA).....page 2

. DECRET N°06-015 12 JANVIER 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 08 SEPTEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES.....page 2

. ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT.....page 3

LOI N°05-071/ DU 30 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 8 SEPTEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (PCDA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2005.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de trente millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (30 700 000 DTS) soit vingt trois milliards deux cent millions (23 200 000 000) de francs CFA environ, signé à Washington le 08 septembre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°06-015/P-RM DU 12 JANVIER 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 08 SEPTEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-071 du 30 décembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 08 septembre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement, d'un montant de trente millions sept cent mille Droits de Tirages Spéciaux (30 700 000 DTS) soit vingt trois milliards deux cent millions (23 200 000 000) de francs CFA environ, signé à Washington le 08 septembre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**Traduction non officielle
du texte anglais qui seul fait foi
(Version signée le 8 Sept)**

CRÉDIT NUMÉRO 4094-MLI

Accord de Crédit de Développement

Projet de compétitivité et de diversification agricoles

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT**

En date du 8 septembre 2005

CRÉDIT NUMÉRO 4094-MLI

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 8 septembre 2005 entre LA RÉPUBLIQUE DU MALI (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985 (telles qu'amendées au 1er mai 2004) et assorties des modifications ci-après (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) le terme « Catégories Autorisées » désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau de la Partie A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) le terme « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler les fournitures, les travaux et les services de consultants visés à la Section 2.02 du présent Accord ;

c) le terme « Personnes touchées » désigne les personnes qui, dans le cadre du Projet, i) ont eu ou auraient leur niveau de vie négativement affecté par le Projet ; ou ii) auraient leurs droits, titres, intérêts dans tout édifice, terrain, y compris construction, terrains agricoles, pâturages) ou tout autre actif fixe ou mobile, acquis ou passé, temporairement aliénés ou de manière permanente ou iii) verraient l'accès à leurs actifs productifs affecté de manière temporaire ou permanente ou iv) verraient leurs commerce, activité, lieu de travail ou de résidence ou d'habitat négativement affecté ; et l'expression « Personne touchée » désigne toute personne touchée ;

d) le terme « Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « PCGES » désigne le document préparé par l'Emprunteur en avril 2005, mentionné dans les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe 4 au présent Accord, et qui établit, entre autres, des directives, des procédures, un calendrier et autres spécifications destinées à compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet ou à les limiter à des niveaux acceptables, ou à développer les impacts positifs, y compris un Cadre de Politique de Recasement (CPR) établissant les procédures pour le recasement, et les compensations financières des personnes touchées ;

e) le terme « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent chacun des rapports établis conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord ;

f) le terme « Francs CFA » ou « CFAF » désigne la monnaie de l'Emprunteur ;

g) le terme « Don de contrepartie » désigne un don accordé à un Bénéficiaire au moyen des fonds du Crédit pour financer des activités au titre de la Partie A.3 du Projet conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

h) le terme « Accord de Don de contrepartie » désigne un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et un Bénéficiaire aux fins de la fourniture d'un Don de contrepartie conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

i) l'expression « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés de l'Emprunteur en date du 26 mai 2005 couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l'exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir les 18 mois supplémentaires de l'exécution du Projet ;

j) l'expression « Manuel d'exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne le plan devant être préparé par l'Emprunteur pour l'exécution du Projet et visé au paragraphe 6 de l'Annexe 4 au présent Accord, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées avec le consentement de l'Association ; ladite expression désigne aussi toutes les annexes et pièces jointes afférentes audit MEP ;

k) l'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet et le montant complémentaire accordés par l'Association à l'Emprunteur en application des lettres d'accord signées au nom de l'Association le 30 octobre 2003 et le 28 avril 2005 et au nom de l'Emprunteur le 11 novembre 2003 et le 13 mai 2005 respectivement ;

l) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Partie B de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

m) le terme « Sous-Projet » désigne l'une quelconque des activités rentrant dans le cadre de la partie A.3 du Projet et su titre de laquelle un Don de contrepartie a été, ou peut être, accordé.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à 30 millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (30 700 000 DTS)

Section 2.02. Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre : a) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par l'Emprunteur au titre des retraits effectués dans le cadre d'un Accord de Don de contrepartie pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires à un Sous-Projet pour lequel le retrait du Compte de Crédit est demandé ; b) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires à toutes les parties du Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2012 ou à toute autre date ultérieure déterminée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 février et 15 août, à compter du 15 août 2015, la dernière échéance étant payable le 15 février 2045. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 février 2025 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque tranche non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première tranche semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites tranches par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales.

ARTICLE III **Exécution du Projet**

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, éducatives et environnementales appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, lesdites dispositions pouvant être présentées plus en détail dans le Plan de Passation des Marchés.

b) L'Emprunteur met à jour le Plan de Passation des Marchés conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique ces mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés précédent.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan conçu pour assurer la poursuite du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur met en place et conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées permettant de rendre compte de ses opérations, de ses ressources et des dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe a) de la présente Section pour chaque Exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), à compter de l'Exercice pendant lequel a été effectué le premier retrait au titre de l'Avance pour la Préparation du Projet, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (ou toute autre période convenue avec l'Association), A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur les desdits états financiers et les rapports dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers et leur audit, et lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de rapports visés à la Partie A.5 de l'Annexe 1 au présent Accord (Décaissements sur la base de Rapports), ou sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice dans le courant duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iii) fait en sorte que lesdits rapports et relevés de dépenses soient inclus dans l'audit de chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) visé au paragraphe b) de la présente Section.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées dans le Paragraphe 15 de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel:

i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et

iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés au titre du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir:

a) l'Emprunteur a (i) mis en place, d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, un système de gestion financière ; (ii) recruté un spécialiste en gestion financière et un comptable pour la mise en œuvre du Projet, ayant des qualifications et une expérience acceptables par l'Association, et (iii) l'Emprunteur a nommé les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ;

b) l'Emprunteur a adopté le Manuel d'exécution du Projet sous une forme et substance acceptables par l'Association ;

c) Les Comités de Pilotage visés au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord ont été mis en place et leur composition et les termes de référence de leurs membres sont acceptables par l'Association ;

d) Un système de suivi et d'évaluation acceptable par l'Association a été mis en place ;

e) une campagne d'information publique a été menée pour informer les principaux bénéficiaires, y compris les associations de producteurs et les opérateurs du secteur privé, des objectifs et des composantes du projet.

f) le personnel essentiel du projet mentionné au paragraphe 2 de l'Annexe 4 du présent Accord a été recruté, selon des termes et conditions acceptables par l'Association.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé de l'Économie et des Finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur :

Ministre de l'Economie et des Finances
Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 234
Bamako
République du Mali
Télécopie :
(223) 222 1914

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS Washington, D.C.

248423 (MCI) ou 64145 (MCI)

(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique, le jour et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

A. Dispositions Générales

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories qui doivent être financées au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (Exprimé en DTS)	% des Dépenses à financer
1) Partie A du Projet, Technologies d'irrigation, d'intensification et de transformation (fournitures, travaux, formation, dons de contrepartie, et services de consultants)	6 500 000	100%
2) Partie B du Projet, Filières agricoles (fournitures, travaux, services de consultants et formation)	4 500 000	100%
3) Partie C du Projet, Accès au financement (fournitures, travaux, services de consultants et formation)	1 200 000	100%
4) Partie D du Projet, Infrastructure de commercialisation (fournitures, travaux, services de consultants et formation)	13 000 000	100%
5) Partie E du Projet, Gestion et coordination du Projet (fournitures, formation, services de consultants, y compris audits et charges de fonctionnement)	2 700 000	100%
6) Remboursement des avances pour la préparation du Projet	800 000	Montants dus en vertu de la Section 2.02 (b) du présent Accord
7) Non affecté	2 000 000	
TOTAL	30 700 000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

le terme « charges de fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encouru pour l'exécution du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, le carburant et l'entretien des véhicules, l'entretien des matériels, les frais de téléphone et autres moyens de communication, le loyer des bureaux et les frais d'assurance des véhicules, motocyclettes et matériels et mobilier de bureau, les charges bancaires et les commissions de service, les frais de déplacement et de supervision, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler : a) des dépenses avant la date du présent Accord, et b) des paiements au titre de la catégorie (1), à moins que des Dons de contrepartie aient été accordés conformément aux dispositions établies ou visées dans le Plan d'exécution du Projet et aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe 4 au présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour : a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun ; b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 300 000 Dollars chacun ; c) les services de consultants individuels obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; et d) les services de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; e) les ateliers et la formation ; et f) les Dons de contrepartie et les charges de fonctionnement, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

5. L'Emprunteur peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de rapports soumis à l'Association, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ; lesdits rapports incluent les RSF et toutes autres informations notifiées à l'Emprunteur par l'Association (Décaissements sur la base de Rapports). Si la première demande de cette nature est soumise à l'Association avant qu'un retrait n'ait été effectué du Compte de Crédit, l'Emprunteur ne soumet à l'Association qu'un rapport faisant état des sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour la période de six mois suivant la date de ladite demande.

B. Compte Spécial

1. L'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial de dépôt libellé en FCFA auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

2. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits du Compte de Crédit des montants devant être déposés au Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) si l'Emprunteur ne fait pas de Décaissements sur la base de Rapports, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice A à la présente Annexe 1 ; et

b) si l'Emprunteur procède à des Décaissements sur la base de Rapports, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice B à la présente Annexe 1.

3. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées. Pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur, au moment raisonnablement fixé par l'Association, fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association, à un moment quelconque, estime que les rapports visés à la Partie A.5 de la présente Annexe 1 ne fournissent pas véritablement les informations requises pour les Décaissements sur la base de Rapports ;

b) l'Association estime, à un moment quelconque, que tous les retraits ultérieurs pour le paiement des Dépenses autorisées doivent être faits par l'Emprunteur directement à partir du Compte de Crédit ; ou

c) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit : A) des écritures et comptes relatifs au Compte Spécial ; ou B) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des Décaissements ont été effectués sur la base de Rapports ou de relevés de dépenses, selon le cas.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial conformément aux dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. À réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen des fonds du Compte Spécial a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) du présent paragraphe 6 sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées de l'Accord de Crédit.

Appendice A

ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte Spécial lorsque les retraits ne sont pas sur la base de Rapports

1. L'expression « Montant Autorisé » désigne le montant équivalent à 2 200 000 000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalent à 1 100 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 10 000 000 DTS.

2. Les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou plusieurs demandes de dépôt au Compte Spécial dont le montant total ne dépasse pas le Montant Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé.

b) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôt audit Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément à la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des Dépenses Autorisées. Toutes les sommes versées au Compte Spécial sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors que le montant total non retiré du Crédit, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits ultérieurs sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

Appendice B

ANNEXE 1

Fonctionnement du Compte Spécial lorsque les retraits sont effectués sur la base de Rapports

1. L'Association dépose au Compte Spécial les montants retirés du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées au Compte Spécial sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

2. À réception de chaque demande de retrait d'un montant du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant dont l'Association a établi, sur la base des rapports visés à la Partie A.5 de la présente Annexe 1 applicables à ladite demande de retrait, qu'il doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date desdits rapports.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'accroître et de diversifier les revenus provenant des filières agricoles, d'élevage, de la pêche et des produits de cueillette pour lesquelles l'Emprunteur dispose d'un avantage comparatif.

Partie A Démonstration et diffusion de technologies d'irrigation, d'intensification et de transformation

Fournir des services d'appui pour la démonstration et la diffusion par les fournisseurs du secteur privé de techniques et technologies bon marché, simples et adaptées visant à améliorer la production, la productivité, la conservation et la transformation de certains produits agricoles à haute valeur ajoutée par :

1. la diffusion de techniques et de technologies, notamment par l'établissement de centres de démonstration au niveau régional et de parcelles-pilotes au niveau des exploitations agricoles;
2. le renforcement des capacités des opérateurs du secteur privé de façon à ce qu'ils puissent fournir des matériels, des facteurs de production et des services consultatifs; et
3. la diffusion de techniques et de technologies par l'octroi de Dons de contrepartie pour financer des sous-projets destinés à promouvoir les innovations technologiques, notamment au niveau des exploitations agricoles

Partie B Amélioration des performances des filières agricoles

Renforcer les capacités du secteur privé pour répondre aux opportunités du marché et améliorer la compétitivité des produits à haute valeur ajoutée pour lesquels l'Emprunteur dispose d'avantages comparatifs, grâce aux moyens suivants :

1. Études de marchés et améliorations des informations disponibles sur les filières ;
2. Renforcement des capacités des opérateurs des secteurs privé et public, et des organisations des filières, amélioration du dialogue interprofessionnel, par la formation, la facilitation et des activités de renforcement des capacités institutionnelles ;

3. Promotion de l'investissement du secteur privé et amélioration de la fourniture de services adaptés pour le développement des entreprises ;

4. Amélioration de la qualité des produits et respect des normes et standards du commerce international.

Partie C Accès au financement

Faciliter l'accès des divers opérateurs des filières agricoles – à savoir les producteurs, les commerçants, les transformateurs, les exportateurs – au financement et aux services financiers, par la fourniture d'assistance technique et de formation pour (a) renforcer les liens avec des institutions de micro-finance et des banques commerciales, (b) développer des moyens de financement appropriés et (c) établir et opérer un fonds de garantie pilote destiné à faciliter l'accès au crédit.

Partie D Infrastructure de commercialisation

Préparation et exécution d'un programme d'investissement pour renforcer les infrastructures de base de commerce des produits et de communication, de manière à renforcer les liens avec les marchés et réduire les coûts de transaction par :

1. la construction d'infrastructures commerciales telles que des installations pour l'exportation, la chaîne de froid, les hangars de stockage, les centres de conditionnement et les marchés de gros ; et
2. la réhabilitation des pistes rurales, notamment dans les zones cotonnières.

Partie E Gestion et coordination du Projet

Renforcer les moyens de l'Emprunteur en matière de gestion, coordination, administration, suivi et évaluation, y compris les audits financiers et techniques, et l'évaluation de l'impact environnemental et mesures de mitigation

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2011.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de consultants

Section I. Dispositions Générales

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (à l'exception des services de consultants) doivent être passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » de mai 2004 (les Directives pour la Passation des Marchés) et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » de mai 2004 (les Directives pour l'emploi de Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation des marchés appliquées par la Banque aux contrats, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives Concernant la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II. Procédures particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services (autres que les Services de Consultants)

A. Appel d'Offres International. Sauf dans les cas auxquels s'appliquent les dispositions énoncées à la Partie B de la présente Section, les marchés sont passés par voie d'Appel d'Offres International. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives Concernant la Passation des Marchés qui visent la préférence accordée aux entrepreneurs du Pays Bénéficiaire dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire du Garant.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'offres national. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par marché et les marchés portant sur des travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars par marché, peuvent être passés sur la base d'un Appel d'Offres National et des dispositions supplémentaires suivantes : i) les avis sont publiés dans des journaux nationaux de grande diffusion ; ii) les critères d'évaluation des plis et de qualification des soumissionnaires, et d'attribution des marchés sont clairement indiqués ; iii) un délai suffisant (quatre semaines) sera accordé à tous les soumissionnaires pour leur permettre de préparer et de présenter leur soumission ; iv) le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante ; les entreprises admissibles, notamment étrangères, ne sont pas exclues du processus ; et v) aucune marge préférentielle n'est accordée aux entrepreneurs locaux.

2. Consultation de fournisseurs. Les marchés de biens et de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars par marché peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs.

3. Entente directe. Les contrats pour des biens, des travaux et des services (autres que des services de consultants) qui répondent aux critères de l'Association pour la procédure de l'Entente directe peuvent être passés selon cette procédure.

4. Régie : Les marchés de travaux dont l'Association convient qu'ils satisfont aux conditions requises dans le cadre de la passation des marchés en Régie, peuvent être passés conformément aux dispositions applicables à ladite méthode de passation des marchés.

5. Marchés passés auprès d'Institutions des Nations Unies. Les marchés de fournitures de bureaux et de véhicules d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars par contrat peuvent être passés directement auprès d'institutions des Nations Unies (IAPSO - Bureau de Services d'Achats Interorganisations des Nations Unies) conformément au paragraphe 3.1 et 3.9 des Directives sur la Passation des Marchés.

6. Participation Communautaire. Les marchés de fournitures, de travaux et de service devant être passés dans le cadre de la Partie B.2 du Projet peuvent être passés sur la base de la participation communautaire conformément aux règles et procédures jugées acceptables par l'Association et établies dans le PEP.

Section III. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Sauf disposition contraire dans la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

B. Autres Procédures

1. Sélection basée sur la qualité : Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.2 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection basée sur la qualité conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection dans le cadre d'un budget déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection au Moindre Coût. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la Sélection au Moindre Coût, conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Sélection basée sur les Qualifications des Consultants.

Les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

5. Sélection par entente directe. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés, sous réserve de l'approbation de l'Association, sur la base de la procédure de la Sélection par entente directe conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

6. Consultants Individuels. Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'emploi de consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré, sous réserve de l'approbation de l'Association.

7. Formation et ateliers. Les ateliers et la formation sont organisés sur la base de programmes de travail annuels qui auront été approuvés par l'Association et qui identifient : a) les ateliers ou les activités de formation envisagés; b) le personnel devant participer aux ateliers ou recevoir une formation; c) les méthodes utilisées pour sélectionner les institutions ou les individus participant aux ateliers ou aux activités de formation; d) les institutions chargées de l'animation des ateliers ou des activités de formation, si elles sont déjà connues; e) la durée des ateliers ou formations proposés ; et f) le coût estimatif des ateliers ou des activités de formation.

Section IV. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie à l'Emprunteur, les marchés suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'Association : a) tout marché pour des fournitures et services (autres que des services de consultants) dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars passé sur la base d'un Appel d'Offres International, d'un Appel d'Offres International Restreint ou par Entente Directe ;

b) tout marché de travaux dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 300 000 Dollars passé sur la base d'un Appel d'Offres International, d'un Appel d'Offres International Restreint ou d'un Appel d'Offres National, ou par Entente Directe ; c) les trois premiers marchés de fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) quel que soit le montant ; d) tout contrat de services de consultants offerts par un Bureau de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 100 000 Dollars et les termes de référence pour chaque service de consultants, quel que soit le montant. Par ailleurs, pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, le rapport relatif à la comparaison des qualifications et de l'expérience des candidats, ainsi que les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants, sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Supervision générale et coordination

1. L'Emprunteur constitue a) un comité de pilotage dont les termes de référence et la composition sont jugés acceptables par l'Association, pour assurer, la coordination générale, le suivi et la supervision de l'exécution du Projet au niveau national ; et b) des comités de pilotage régionaux, dont les termes de référence et la composition sont jugés acceptables par l'Association, pour assurer, la coordination de l'exécution du Projet au niveau régional.

Modalités d'exécution

2. L'Emprunteur constitue une Unité de Coordination du Projet (UCP), au sein du Ministère de l'Agriculture pour assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de l'exécution du Projet. L'UCP est dirigée par un Coordonnateur de Projet, dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par l'Association, aidé par un personnel compétent en nombre suffisant, comprenant un spécialiste du secteur privé et de la commercialisation, un responsable financier et administratif, un spécialiste des filières agricoles et un spécialiste du suivi et de l'évaluation. Le Coordonnateur de Projet ne pourra pas être remplacé sans l'autorisation préalable de l'Association.

3. L'exécution du Projet respecte des programmes de travail annuels approuvés par l'Association et comprenant (a) une évaluation de la faisabilité et de la priorité des activités envisagées, sur la base d'indicateurs de performance du Projet, et (b) toute autre modalité administrative, financière et organisationnelle requise pour l'exécution des activités prévues.

4. L'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Manuel d'exécution du Projet dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, exposant dans le détail toutes les directives et procédures opérationnelles convenues avec l'Association aux fins de l'exécution, du suivi et de la supervision du Projet, y compris :

i) les indicateurs de performance, les directives en matière de suivi et d'évaluation, et la méthodologie d'évaluation environnementale ;

ii) les procédures administratives, comptables et financières ;

iii) les modalités de la passation des marchés et des décaissements ;

iv) le PCGES.

b) L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions et procédures du MEP et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition dudit Manuel, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales

5. L'Emprunteur réalise, pour toute activité de construction, de réhabilitation ou d'amélioration poursuivie dans le cadre du Projet, avant l'approbation des dossiers d'appel d'offres relatifs à l'activité considérée, les instruments s'appliquant à ladite activité en application des dispositions du PCGES, comprenant une partie ou la totalité des documents suivants :

i) une Évaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES), acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée la situation environnementale et sociale, ainsi que les risques et les impacts négatifs potentiels sur ladite situation environnementale et sociale spécifiques à l'activité du Projet considérée, ainsi que les mesures proposées pour atténuer lesdits risques et impacts ;

ii) un Plan de Gestion Environnementale et Sociale, qui décrit de manière détaillée les mesures appropriées ou requises pour gérer les risques environnementaux potentiels et atténuer les impacts négatifs associés à l'activité du Projet considéré ainsi que des dispositions institutionnelles et des modalités de suivi et de présentation de rapports adéquates pour assurer une bonne exécution du PGES et la fourniture régulière d'informations en retour sur le respect dudit PGES ; et

iii) chaque fois que cela sera nécessaire, un Plan d'Action de Recasement acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée un programme d'action, des mesures et directives compatibles avec le CPR et qui est conçu pour faciliter l'indemnisation et la réinstallation des Personnes touchées ; ledit PAR indique, notamment, l'ampleur des déplacements, les modalités proposées pour l'indemnisation et le recasement des personnes, le budget et les coûts estimatifs, ainsi que des dispositions institutionnelles et des modalités de suivi et de présentation de rapports adéquates pour assurer une bonne exécution du PAR et la fourniture régulière d'informations en retour sur le respect dudit PAR ; et

7) L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux procédures, directives, calendriers et autres critères stipulés dans le PCGES et le CPR, les Évaluations Environnementales et Sociales, les Plans de Gestion Environnementale et les Plans d'Action de Recasement, selon le cas, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition desdites Évaluation et desdits Plans, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

Procédures et Critères d'Admissibilité pour bénéficier d'un Don de contrepartie

7. L'Emprunteur fournit des Dons de contrepartie pour financer les activités au titre de la Partie A.1 du Projet. Les Dons de contrepartie sont accordés conformément à des directives, procédures et critères d'admissibilité jugés acceptables par l'Association et établis dans le Plan d'exécution du Projet. Ces dispositions comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

a) Des Dons de contrepartie sont accordés pour toute activité visée à la Partie A.3 du Projet et ne sont pas accordés pour toute activité mentionnée dans la liste négative figurant dans le Manuel d'exécution du Projet ;

b) les activités financées au moyen de Dons de contrepartie sont lancées et exécutées par un Bénéficiaire pouvant être toute entité susceptible de recevoir un Don de contrepartie conformément aux dispositions établies dans le Manuel d'exécution du Projet; et

c) les activités devant être financées au moyen de Dons de contrepartie sont conformes : i) aux lois et réglementations en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur ; et ii) aux critères et normes établis dans le Manuel d'exécution du Projet.

8. Pour accorder un Don de contrepartie, l'Emprunteur conclut un Accord de Don de contrepartie avec le Bénéficiaire, dont les conditions sont jugées satisfaisantes par l'Association et comprennent, notamment, les suivantes:

a) la description des activités approuvées accompagnées de leur budget et des indicateurs de performance ;

b) les dispositions selon lesquelles le financement se fait sur la base de dons ;

c) l'obligation du Bénéficiaire : i) d'exécuter les activités avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, techniques et financières appropriées tenant compte des implications sociales et environnementales et conformes aux dispositions du Plan d'exécution du Projet ; ii) de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables simples et acceptables définies dans le Plan d'exécution du Projet, des opérations, des ressources et des dépenses relatives à l'activité ; et iii) d'établir des rapports appropriés conformément aux normes spécifiées dans le Plan d'exécution du Projet ;

d) l'obligation du bénéficiaire : i) de passer les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services devant être financés par le produit du Don de contrepartie conformément aux procédures stipulées dans le Plan d'exécution du Projet ; et ii) lesdites fournitures et lesdits travaux et services servent exclusivement à l'exécution des activités au titre de la Partie A.1 du Projet ;

e) le droit de l'Emprunteur d'inspecter seul ou avec le Bénéficiaire et l'Association, si l'Association le demande, les fournitures, travaux, sites, services et constructions financés au moyen du Don de contrepartie, les opérations y afférentes et tous dossiers et documents pertinents ;

f) le droit de l'Emprunteur d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur, le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, les opérations et la situation financière des activités financés au moyen du Don de contrepartie ; et

g) le droit de l'Emprunteur de suspendre ou de terminer le droit du Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Don de contrepartie si le Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Don de contrepartie.

Suivi et Évaluation du projet

9. L'Emprunteur :

a) applique des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, le ou aux alentours du 15 juillet de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément à l'alinéa a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

c) examine avec l'Association chaque année, au plus tard le 15 octobre, ou dans le cas d'un examen à mi-parcours, au plus tard le 31 décembre 2008, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, l'exécution du Projet sur la base du rapport visé au paragraphe b) de la présente Section, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

ANNEXE 5

Indicateurs clés de performances

Objectifs des composantes	Indicateurs clés de performance, à la fin du projet
Amélioration des performances techniques et économiques des systèmes de production et de valorisation des produits agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • 1100 sous projets réalisés et financés par le fonds d'innovation et d'investissement / Matching grant (dont 900 sous projets d'irrigation et 200 en transformation) • Au moins 1800 producteurs et transformateurs ont adopté les nouvelles technologies • 200 artisans et prestataires privés de service formés et 40 nouveaux artisans installés pour la diffusion des technologies
Amélioration des performances économiques des filières agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • 4 projets d'investissement privé importants (étrangers et joint-ventures) générés et/ou gérés dans les filières sélectionnées • 8 structures interprofessionnelles créées et fonctionnelles dans les filières sélectionnées • 4 cahiers des charges élaborés et adoptés par les opérateurs économiques privés dans les filières sélectionnées
Disponibilité d'instruments et de mécanismes financiers pour les opérateurs économiques privés des filières agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 40 crédits octroyés aux opérateurs des filières sélectionnées pour un volume de 880 millions FCFA
Disponibilité et opérationnalité des infrastructures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 8 d'infrastructures commerciales réalisées • 100% des infrastructures réalisées ont fait l'objet d'Accords de délégation de gestion signés entre les opérateurs économiques et l'Etat • Au moins 1000 Km de pistes rurales réhabilitées
Fonctionnalité des organes de pilotage et de suivi du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions régulières du Comité National de Pilotage et d'orientation (CNPO) et des Comités Régionaux de Pilotage et d'orientation (CRPO) suivant les dispositions arrêtées dans le Manuel d'Exécution du Projet.